

DEMANDE D'AUTORISATION POUR¹

UN SERVICE RÉGULIER

UN SERVICE RÉGULIER SPECIALISÉ²

LE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE

LA MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE

Effectué par autocar et autobus entre la Suisse et un Etat-tiers³ conformément aux accords bilatéraux pertinents, au 3^e chapitre de l'ordonnance du 04 novembre 2009 sur le transport de voyageurs(OTV; RS 745.11) et à la directive du 1^{er} octobre 2019 de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant le transport international par bus entre la Suisse et les Etats-tiers (DTibEt)

adressée à : **Office Fédéral des Transports, Section Accès au marché, 3003 Berne**
(autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale de l'entreprise requérante et, le cas échéant, gérante de l'association d'entreprises (y c. adresse et tél., adresse électronique) :

Tél. :

Adresse

électronique :

2. Service(s) exploité(s)⁴
par une entreprise en association d'entreprises en sous-traitance

3. Nom/s et adresse/s du transporteur, du (des) transporteur(s) associé(s) ou du (des) sous-traitant(s)⁴ ⁵

3.1 Nom : Tél. :
Adresse :
électronique :

transporteur associé sous-traitant ¹

3.2 Nom : Tél. :
Adresse :
électronique :

transporteur associé sous-traitant ¹

3.3 Nom : Tél. :
Adresse :
électronique :

transporteur associé sous-traitant ¹

3.4 Nom : Tél. :
Adresse :
électronique :

transporteur associé sous-traitant ¹

¹ Cocher ce qui convient.

² Formes spéciales du service de ligne conformément à l'art. 39, OTV.

³ Etats ne faisant ni partie de l'UE ni de l'AELE.

⁴ Indiquer, pour chaque cas s'il s'agit d'un transporteur associé ou d'un sous-traitant.

⁵ Relevé joint, le cas échéant.

4. En cas de service régulier spécialisé

4.1 Catégorie de voyageurs :

5. Durée d'autorisation demandée ou date d'expiration du service :

6. Itinéraire principal du service (souligner les points de prise en charge des voyageurs) :

7. Période d'exploitation :

8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.) :

9. Tarifs :

Annexe jointe

10. Ajouter en annexe un plan de service permettant de vérifier le respect des prescriptions concernant le temps de conduite et le temps de repos.

11. Nombre d'originiaux de l'acte d'autorisation demandés :⁶

Nombre d'originiaux de l'acte d'autorisation destinés aux entreprises suisses :

Nombre d'originiaux de l'acte d'autorisation destinés aux entreprises étrangères :

Indications complémentaires éventuelles / L'autorisation est modifiée parce que :

13.

(Lieu et date)

(Timbre & signature du requérant)

⁶ Nous attirons l'attention du requérant sur le fait qu'un exemplaire de l'original de l'autorisation doit être placé à bord du véhicule durant toute la durée du trajet. Le nombre d'autorisations dont il devra disposer doit correspondre au nombre de véhicules appelés à circuler simultanément à une date quelconque pour l'exécution du service demandé. Indiquer le nombre total de documents d'autorisation nécessaire.

Remarques importantes

1. Doivent être annexés à la présente demande (annexe VI, OTV) :
 - a. l'horaire;
 - b. le répertoire des arrêts avec l'indication exacte de leur adresse ou la désignation claire des arrêts;
 - c. le barème des tarifs;
 - d. une copie de l'autorisation d'admission pour l'activité de transport par route en trafic des voyageurs (« licence ») délivrée à chacune des entreprises participant au service de transport;
 - e. une carte routière au format A4 (en noir et blanc) indiquant les lignes et les arrêts;
 - f. le tableau de service permettant de vérifier que les prescriptions concernant le temps de conduite et le temps de repos sont respectées;
 - g. la liste de tous les véhicules prévus pour effectuer le service de transport;
 - h. un contrat de coopération entre les entreprises participant au service de transport;
 - i. en cas de demande de renouvellement ou de modification : documents statistiques sur la prestation de transport.

Dans la mesure où ils sont disponibles, il y a lieu d'utiliser les formulaires mis à disposition par l'Office fédéral de transports.

Les annexes doivent indiquer le lieu et la date de leur établissement et porter la signature et le timbre du partenaire de coopération suisse requérant ainsi que du partenaire de coopération étranger.

2. Afin de justifier sa demande, le requérant fournit toutes les indications supplémentaires qu'il juge utiles ou que l'Office fédéral des transports demande.
 3. La demande doit être présentée en un seul exemplaire au plus tôt dix mois, mais au plus tard six mois avant la date du début ou de la reprise des courses (art. 48, OTV).
 4. Les dispositions du chapitre 3, OTV et notamment la section 3, DTibEt sont applicables.
-